



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU

Appel à projets Recyclage foncier des friches

Edition 2022

Date de lancement : 15 février 2022

Date de clôture : 31 mars 2022

Toute demande de renseignements concernant ce fonds doit être formulée auprès de votre interlocuteur en direction départementale des territoires (DDT) ou à défaut auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes

Les friches représentent un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent être préférées à l'artificialisation d'espaces naturels pour développer de nouveaux projets.

Le fonds friche a pour objectif de soutenir les projets de recyclage foncier compatibles avec les objectifs de développement durable promus par le Gouvernement. Il accompagne la politique de réduction du rythme d'artificialisation de sols et l'atteinte de l'objectif de « zero artificialisation nette inscrit » à terme, désormais dans la loi.

Les fonds alloués au titre du fonds friches, doivent également contribuer à la dynamisation et à la relance de l'activité et des acteurs économiques, conformément aux objectifs du plan de relance.

Enfin, le fonds dédié au recyclage foncier vient compléter les dispositifs d'aides financières déjà existants portés par des partenaires en région et participe à la mise en œuvre de la stratégie de l'Etat en région sur l'eau, l'air et le sol.

SOUSSION DES PROJETS

Les candidatures sont à déposer en ligne, en langue française au **plus tard le jeudi 31 mars 2022 à 12h** sur la plateforme dédiée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-et-depollution-troisieme-edition>

avec les pièces demandées au paragraphe « composition et modalités des dépôts de dossier » du présent appel à projet.

Tout dépôt de dossier devra être précédé d'un entretien préalable avec le correspondant fonds friches en direction départementale des territoires (DDT).

CONTACTS

Pour tout renseignement, contactez votre interlocuteur en direction départementale des territoires (DDT), en direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL-service mobilité, aménagement, paysage) ou via l'adresse générique suivante :

fonds-friches.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Avant tout dépôt de dossier, un entretien préalable est à prévoir avec le correspondant fonds friches en direction départementale des territoires (DDT) pour vérifier l'adéquation de votre projet avec le périmètre de l'appel à projet.

Ce contact préalable permettra :

- de bien s'assurer de l'éligibilité de votre projet à cet appel à projet ;
- de vérifier la mobilisation de l'ensemble des partenaires envisageables autour de votre projet et de vous mettre en relation si nécessaire ;
- de vous appuyer dans l'élaboration de votre dossier de candidature ;
- de vous rappeler les priorités, critères et modalités pratiques.

Au cours de ce contact préalable, plusieurs points d'attention seront examinés : la maturité de votre projet par rapport au calendrier de cet appel à projet, la réalité sincère et étayée du besoin de financement de l'opération ainsi que la compatibilité du projet avec le régime des aides de l'État. Concernant ce dernier point, la vérification formelle ne sera réalisée qu'à l'issue du dépôt complet du dossier.

Résumé

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches.

L'enveloppe dédiée à ce fonds, initialement de 300 M.€ a été revalorisée à 650 M.€ en mai 2021 au regard du succès de la 1^{er} édition de ce fonds friches. La seconde édition a confirmé le besoin exprimé par les territoires. Une enveloppe complémentaire de 100 M.€ a ainsi été annoncée par le Premier Ministre, le 8 janvier 2022.

Cette dotation se décline en :

- un appel à projet national lancé par l'ADEME pour la reconversion des friches polluées issues d'anciens sites industriels classés (ICPE) ou sites miniers ;
- des appels à projets régionaux consacrés au recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification de foncier à vocation productive.

Ces appels à projets « *recyclage foncier* » **sont entièrement territorialisés et pilotés par les Préfets de région.**

Ce fonds s'adresse aux **projets d'aménagement de friches dont les bilans économiques restent déficitaires** après prise en compte de toutes les recettes propres autres subventions publiques, y compris les aides de l'union européenne, et ce malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

L'enveloppe maximale disponible pour Auvergne-Rhône-Alpes pour cette 3^{ème} édition de l'appel à projet régional recyclage foncier des friches est de 9,5M.€.

Les aides du fonds friches s'adressent aux maîtrises d'ouvrages des projets d'aménagement, en particulier :

- des collectivités, des entreprises publiques locales, des sociétés d'économie mixtes, des bailleurs sociaux ainsi que des opérateurs et établissements publics d'État ;
- des entreprises privées, sous conditions.

Afin d'être éligibles, **les projets devront être suffisamment matures** afin de permettre un engagement des crédits du fonds d'ici le 15 novembre 2022 et l'ensemble des paiements d'ici fin 2024, selon la temporalité du plan de relance.

Les candidatures sont à remettre sur la plateforme Démarches simplifiées au plus tard :

le jeudi 31 mars 2022 à 12 heures pour cet appel à projet édition 2022.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-et-depollution-troisieme-edition>

Une pré-sélection des dossiers sera effectuée à ce stade. Les dossiers présélectionnés pourront ensuite faire l'objet de **compléments jusqu'au lundi 25 avril 2022 à 12 h. Les projets seront sélectionnés avant le 15 juillet 2022.**

Tout dépôt de dossier devra être précédé d'un entretien préalable avec le correspondant fonds friches en direction départementale des territoires (DDT).

Table des matières

A. Contexte et principes directeurs.....	5
Contexte.....	5
Ambitions et objectifs stratégiques.....	5
Pilotage du « fonds friches » en Auvergne-Rhône-Alpes.....	6
B. Eligibilité des projets.....	6
Porteurs de projets éligibles.....	6
Précisions en cas de co-portage ou de concession d'aménagement.....	6
Nature des projets éligibles.....	7
Conditions d'attribution de la subvention.....	8
Articulation avec l'appel à projets de l'ADEME.....	9
C. Modalités de candidature, de sélection et d'accompagnement des projets.....	9
Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature.....	9
Modalités de sélection des projets.....	10
Détermination du montant de financement.....	11
Sélection des lauréats et décision de financement.....	12
Modalités de contractualisation.....	12
Engagements réciproques.....	12

A. Contexte et principes directeurs

Contexte

La reconquête des friches doit répondre aux objectifs croisés de développement des villes, de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine, de re-industrialisation et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent être préférées à l'artificialisation d'espaces naturels pour développer de nouveaux projets.

Des friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement du foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, existent et pourraient être réutilisés pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si de tels projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

Les opérations de recyclage de friches ou de foncier déjà artificialisé impliquent le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire le blocage d'opérations. Ces coûts ne peuvent pas toujours être compensés par les recettes de cessions, en particulier en secteur détendu. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable pour mobiliser le foncier déjà urbanisé pour l'aménagement.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches.

Les 2 premières éditions du fonds friches ont d'ores et déjà permis de mobiliser près de 650 M.€ pour financer 1 118 projets qui permettront de traiter 2 700 ha de friches et de générer plus de 5,7M. de m² de logements dont près de 1/3 de logements sociaux et plus de 4,1 M. de m² de surfaces économiques.

En Auvergne-Rhône-Alpes, ces deux premières éditions ont permis de sélectionner 100 opérations pour un montant de 65,19 M.€, permettant de traiter 146 ha de friches et de générer près de 300 000 m² de logements, dont un plus de 1/3 de logements sociaux et plus de 342 000 m² de surfaces économiques

Pour cette 3^{ème} édition, l'enveloppe maximale dédiée pour Auvergne-Rhône-Alpes sera de 9,5 M.€.

Ambitions et objectifs stratégiques

Le fonds dédié au recyclage foncier des friches vient outiller deux ambitions fortes portées par l'État :

- tendre vers l'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050, inscrit dans désormais dans la loi. La stratégie Eau-Air-Sol de l'État en région porte une ambition encore plus forte à l'horizon 2040 ;
- retrouver au plus vite le niveau de performance économique précédant la crise liée à la COVID-19, objectif porté par le plan de relance. Les fonds alloués au titre du fonds friches doivent donc contribuer à la dynamisation et à la relance de l'activité économique.

Conformément au dossier de presse relatif au plan de relance, le fonds financera « *prioritairement dans les territoires où le marché fait défaut [...] le recyclage des friches ou la transformation de foncier déjà artificialisé (acquisition, dépollution, démolition, requalification de l'aménagement) notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain, de revitalisation des centres-villes et*

des centres-bourgs ou des périphéries urbaines, ou encore pour en faire des sites prêts à l'emploi permettant la relocalisation d'activités ».

La décision du premier ministre de ré-abonder le fonds friches s'inscrit également dans la priorité gouvernementale de production de logements dans les zones tendues, de relance de la construction et de relocalisation d'activités industrielles.

Pilotage du « fonds friches » en Auvergne-Rhône-Alpes

Le pilotage du présent appel à projet est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte du Préfet de région.

L'instruction sera assurée par la DREAL avec l'appui du CEREMA et des directions départementales des territoires. Les partenaires présents sur le champ du recyclage foncier (notamment la DREETS, l'ADEME, le conseil régional à l'initiative du programme IDfriches) seront consultés.

Les projets éligibles dont le montant de subvention demandé à l'État dans le cadre du fonds friches dépasse le seuil de 5 M€ feront l'objet d'une validation en comité de pilotage national¹.

B. Éligibilité des projets

Porteurs de projets éligibles

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur du projet ». Les porteurs de projet éligibles sont les maîtres d'ouvrage des projets de recyclage d'une friche, **sous réserve du respect des règles européennes applicables aux aides d'Etat** :

- les collectivités, les établissements publics locaux, ou les opérateurs qu'ils auront désignés ;
- les établissements publics de l'État ou les opérateurs qu'ils auront désignés ;
- les aménageurs publics (établissements publics d'aménagement, entreprises publiques locales, SEM, SPL) ;
- les offices fonciers solidaires ;
- les bailleurs sociaux ;
- des entreprises privées, **sous réserve de l'accord de la collectivité compétente** en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi que concédant, mandant ou bailleur le cas échéant, et **pour des projets présentant un intérêt général suffisant** (en termes de logement social, de revitalisation économique...).

Les règles communautaires relatives aux aides d'État s'appliquant à toutes ces catégories de porteurs de projets sont rappelées en annexe 5. Il est vivement conseillé de s'y référer avant de déposer un dossier, ces règles étant susceptibles de limiter la subvention du fonds friches.

Précisions en cas de co-portage ou de concession d'aménagement

Le porteur de projet peut mentionner dans son dossier un « co-portage » avec un partenaire (notamment un établissement public foncier) : dans ce cas, les relations conventionnelles ou

¹ Ce comité est mis en place par la DGALN, sous l'autorité de la ministre déléguée en charge du logement et associe des représentants des administrations centrales du ministère de la transition écologique, et des différents ministères concernés (cohésion des territoires, armées, économie et finances, outre-mer), des services déconcentrés de l'État, des établissements publics fonciers et des établissements publics d'aménagement, de l'ANCT, de l'ADEME, de l'ANAH, de l'ANRU, du CEREMA, mais aussi du PUCA et de la FNAU.

contractuelles seront détaillées ainsi que toutes les informations utiles à l'établissement de la convention financière si le co-porteur est susceptible de percevoir directement des subventions.

Dans le cas d'une concession d'aménagement, le dossier doit de préférence être déposé par le concessionnaire puisqu'il engage les dépenses.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cet appel à projet, sera considérée comme une friche :

- tout terrain nu, déjà artificialisé² et qui a perdu son usage ou son affectation ;
- un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou à requalifier³.

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures. Devront donc être connus la maîtrise d'ouvrage, les conditions de maîtrise du foncier, la programmation urbaine de l'aménagement, le projet de revitalisation économique, ainsi que le bilan économique de l'opération. Cette opérationnalité du projet doit permettre un engagement des crédits du fonds d'ici le 15 novembre 2022 (signature de la convention financière), les paiements devant intervenir avant fin 2024.

Cet appel à projet s'adresse aux **projets dont les bilans économiques restent déficitaires** après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre (en particulier en matière de densité et de mixité), à l'aune des enjeux d'attractivité du site et d'urbanité. **L'aide du fonds friches ne devra en aucun cas conduire à diminuer les autres subventions publiques.**

Les crédits du fonds friches pourront financer des études, des acquisitions foncières, des travaux de démolition, de dépollution et de désamiantage ou d'aménagement, **relatifs à l'action de recyclage d'une friche**, de sorte de combler tout ou partie du déficit constaté.

Le recyclage d'une friche peut s'inscrire dans une opération globale d'aménagement, dont le bilan reste déficitaire. Dans ce cas, le candidat détaillera les dépenses éligibles relatives au recyclage des secteurs en friche, dont les montants et les échéances devront être précisées.

En revanche, **ne sont pas éligibles au fonds :**

- les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire ;
- les opérations de simple démolition, dépollution, portage ou renaturation lorsqu'elles ne s'intègrent pas dans un projet d'aménagement avec production ou réhabilitation de surfaces de logements, de surfaces économiques ;
- les opérations visant à produire uniquement des équipements ou espaces publics.
- les opérations dont le déficit est inférieur 100 000 €

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant la date de réception de la demande de subvention sur la plateforme Démarches simplifiées. **Nota :** Cette disposition ne s'applique pas aux projets sélectionnés sur liste complémentaire à l'issue du 2^{ème} appel à projet régional, pour lesquels la date de dépôt au 2^{ème} appel à projet sera prise en compte.

² Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie des fonctions. N'est pas considéré comme artificialisé un sol de pleine terre.

³ Est considéré comme devant être requalifié un îlot d'habitat avec soit une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile, soit une part élevée d'habitat dégradé vacant et un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Pour les îlots d'activité, est considéré comme devant être requalifié tout îlot commercial et économique monofonctionnel, faisant face au vieillissement de ses actifs et à une perte d'attractivité.

Une demande pourra cependant être instruite lorsque la subvention a pour objet de couvrir un déficit imputable à un aléa non prévu et non provisionné, en particulier en cas de découverte d'une pollution en cours d'exécution : les travaux relatifs au traitement de cet aléa ne devront pas avoir commencé.

Conditions d'attribution de la subvention

L'attribution des subventions s'inscrit dans le cadre du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État à des projets d'investissement. Une convention financière est systématiquement signée.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'[article L.1111-10](#) du CGCT.

[Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » **au sens du droit de l'Union** est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Il s'agit de « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement* »⁵. La notion d'activité économique est définie comme « *toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* »⁶.]

Ainsi, **chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds friches est compatible avec le régime des aides de l'Etat. Il pourra se rapporter à l'annexe 5 pour étayer son analyse.**

Toute subvention au titre du fonds friches ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle est de 30% maximum conformément au décret du 25 juin 2018 précité, sauf pour les EPF d'Etat pour lesquels elle peut être portée à 50%. Des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention au titre du fonds friches sera versé sur la base d'un déficit opérationnel prévisionnel, actualisé au moment du solde.

Enfin le cumul du fonds friches et des fonds européens est possible à condition que ces fonds ne financent pas les memes postes de dépenses de l'opération. A ce titre, le modèle de convention financière prévoit que le porteur de projet est tenu de produire un bilan financier en fin d'opération pour s'assurer de la bonne application de cette règle. Une obligation de remboursement de la subvention financée par le fonds friches est également prévue en cas de non-respect de cette règle de compatibilité.

Les opérations bénéficiant ou ayant sollicités des crédits FEDER auprès du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sont susceptibles de ne pas pouvoir bénéficier de subvention du fonds friches. Le porteur de projet est invité à fournir les informations nécessaires dans sa candidature et à prendre l'attache de la direction compétente au conseil régional.

5 CJCE, 23 avril 1991, *Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron GmbH*, C-41/90

6 CJCE, 16 juin 1987, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, C-118/85

Articulation avec l'appel à projets de l'ADEME

Les projets de reconversion de friches issues de sites pollués issus d'anciens sites ICPE ou miniers devront être déposés prioritairement à l'appel à projets « Reconversion des friches polluées » lancé par l'ADEME.

L'appel à projets de l'ADEME permet d'apporter une subvention pour couvrir une partie des dépenses de dépollution (y compris déconstruction/désamiantage et restauration des fonctionnalités des sols le cas échéant).

Sous réserve de l'éligibilité au présent appel à projet, une aide complémentaire pourra être accordée au même projet si le bilan économique reste déficitaire, après prise en compte de la subvention de l'ADEME.

C. Modalités de candidature, de sélection et d'accompagnement des projets

Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Toutes les intentions de candidature ou questions doivent être notifiées à l'État à l'adresse générique indiquée page 2 du présent appel à projets.

Le dépôt des dossiers de candidature est impérativement précédé d'un entretien avec le correspondant fonds friches en direction départementale des Territoires (DDT).

Après cet échange avec le service instructeur, tous les dossiers de candidature doivent être déposés avant le jeudi 31 mars 2022 à 12h heures, sur la plate-forme unique de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-et-depollution-troisieme-edition>

Le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. du formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne et dont la trame est portée en annexe 1, complété par des documents de présentation dont la liste est également portée en annexe 1 ;
2. d'un bilan d'aménagement, sous format tableur modifiable et dans un format identique à celui présenté en annexe 2, afin de rendre lisibles les principales imputations en termes de dépenses et de recettes, ainsi que le déficit de l'opération et le montant de subvention demandée et de son pourcentage ;
3. d'un calendrier prévisionnel de l'opération de recyclage et de l'opération d'ensemble
4. d'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle en annexe 3 à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
5. pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une lettre d'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le projet tel que présenté dans le dossier (programmation urbaine et bilan d'opération en particulier) ;
6. du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf ;
7. pour tout porteur de projet un tableau indiquant les subventions et les aides publiques perçues par le porteur lors des 3 derniers exercices fiscaux, de toute nature, directes et

indirectes, attribuées par des personnes publiques conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019 ;

8. des pièces apportant la justification de la conformité du projet au régime des aides d'Etat , selon les cas : contrats de concession, CRACL, etc...(cf annexe 5)

Des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

Les candidats sélectionnés sur liste complémentaire lors du 2ème Appel à projet, ne sont pas tenus de déposer un nouveau dossier, mais devront actualiser les pièces de leur dossier initial, notamment le bilan financier, en utilisant la plate-forme « démarches simplifiées ».

Modalités de sélection des projets

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, s'appuyant sur la DREAL, est responsable de l'instruction des dossiers en s'assurant de leur recevabilité et de leur éligibilité, puis en les hiérarchisant au regard des critères d'évaluation ci-dessous.

Critères d'éligibilité et de recevabilité

Ne sont pas recevables :

- les dossiers soumis hors délai (date de référence : 31 mars 2022 à 12h);
- les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ou insuffisamment lisibles (date de référence 25 avril à 12h);
- les dossiers présentant des incohérences entre les éléments fournis ;
- les dossiers qui ne sont pas déposés via la plateforme « démarches simplifiées »
- les dossiers déposés en l'absence d'un entretien préalable avec le correspondant fonds friches en département .

Ne sont pas éligibles :

- les projets n'entrant pas dans le champ du présent cadrage, conformément à l'article B ;
- les projets dont le porteur n'est pas éligible, conformément à l'article B.
- Les projets non compatibles avec la réglementation sur les aides d'Etat
- Les projets dont le déficit est inférieur à 100 000 €

La lisibilité des pièces du dossier est essentielle. La candidature devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers et les répercussions attendues notamment en termes de délai de sortie opérationnelle, ainsi que la qualité des aménagements projetés.

Critères d'évaluation

Les dossiers éligibles seront instruits en donnant **priorité aux projets visant à produire du logement** et répondant aux critères ci-dessous :

1. logement social ou abordable dans les zones tendues au sens des politiques du logement ;
2. s'inscrivant dans des dispositifs ou des programmes tels que : action cœur de ville (ACV), comprenant notamment les sites de l'AMI réinventons nos cœurs de ville, petites villes de demain (PVD) ou territoires d'industrie (TI), ou encore contractualisés dans le cadre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'un projet partenarial d'aménagement (PPA) ;
3. s'engageant dans une démarche d'aménagement durable (telle qu'un label écoquartier, certification HQE™ aménagement, démarche AEU2, norme ISO 37101, NF Habitat) dont l'ambition sera appréciée dans le dossier de candidature ;

4. s'inscrivant dans les engagements de la stratégie eau, air, sol de l'État en région qui promeut la réorientation du développement en assurant à la fois l'équilibre entre les activités, la préservation de l'environnement et la conciliation des différents usages de l'eau, de l'air et du sol. La sobriété foncière, la sobriété dans l'usage de la ressource en eau et la lutte contre la pollution atmosphérique seront particulièrement examinées ;
5. présentant une ancienneté avérée de la friche ;

Une partie de l'enveloppe sera mobilisée en faveur de projets de relocalisation d'activités industrielles, en donnant priorité aux projets répondant aux critères 2 à 5 signalés ci-dessus, et en prenant en compte les retombées économiques locales.

Les candidats disposent d'une grille de questionnement et d'expression des objectifs du projet, construite autour des 6 finalités du développement durable (résilience, bien-être, préservation de l'environnement, utilisation rationnelle des ressources, attractivité, cohésion sociale). L'annexe 4 décrit à ce titre comment peut être utilisé cet outil. Ce document est à remettre dans le cadre du dossier de candidature en tant que matrice d'analyse au regard du développement durable, dans toutes ses composantes.

Détermination du montant de financement

Le montant de financement est déterminé par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au B et en tenant compte :

- de la capacité de contributions financières des collectivités locales : à titre d'exemples sans être exhaustifs au regard de la capacité d'autofinancement net moyenne sur trois ans, de la durée de remboursement de la dette ou de l'endettement par habitant de la collectivité ;
- de la fragilité socio-économique du territoire : à titre d'exemples sans être exhaustifs, au regard du taux de chômage, de l'évolution démographique et de l'emploi, de l'évolution de la vacance de logement et du foncier économique... ;
- des contraintes opérationnelles du projet : à titre d'exemples sans être exhaustifs, au regard de la tension du marché, de la dureté foncière⁷, ou des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (d'urbanisme / patrimoniales / environnementales) ;
- de l'exemplarité du projet : à titre d'exemples au regard du caractère social ou solidaire de la production locative (en particulier part de logements sociaux) ou de l'accession sociale à la propriété après revente, du caractère patrimonial des bâtiments, de l'exemplarité environnementale de l'opération, des impacts en matière de maintien et/ou création d'emplois et de consolidation d'une filière économique structurante, de la qualité de la concertation.
- du fait que lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de 20 % au projet (article L1110-10 du CGCT)⁸.

⁷ Dureté foncière : emprise foncière de petite taille limitant les surfaces à bâtir, régime de copropriété des immeubles multipliant les interlocuteurs pour l'achat, obligation de relogement ou d'éviction commerciale, foncier ou aménagement contraint par des pollutions ou non viabilisés ...

⁸ Le Fonds Friches vient financer des dépenses qui s'inscrivent dans le cadre d'une opération dont le bilan est déficitaire (et pas directement un déficit) : on peut avoir une prise en charge de 100 % du déficit tout en respectant la règle de l'auto-financement minimal de 20 % par la collectivité si cet auto-financement apparaît bien dans les recettes du bilan de l'opération.

Sélection des lauréats et décision de financement

A la date de dépôt fixé au 31 mars 2022, une présélection sera effectuée sur la base des critères d'éligibilité et de recevabilité et, éventuellement des priorités (critère d'évaluation), avant d'inviter les candidats pré-sélectionnés à compléter leur dossier jusqu'au 25 avril 2022 à 12h.

La décision finale des projets lauréats sera prise par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur la base du budget disponible en 2022. Elle fera l'objet d'un communiqué de presse au plus tard le 15 juillet 2022.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée par courrier aux porteurs de projet.

Modalités de contractualisation

Pour les projets lauréats, une convention de subvention sera établie entre l'État, représenté par le préfet de région, et chaque lauréat.

Cette convention précisera en particulier :

- le montant et l'échéancier de versement de la subvention,
- les obligations redditionnelles du porteur de projet,
- les règles de communication s'agissant d'une aide « France Relance »,
- et les modalités de remboursement si le projet n'est pas réalisé ou en cas d'irrespect des engagements pris dans la programmation urbaine elle-même, en matière d'exemplarité ou de calendrier.

Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception du bilan financier de l'opération et toutes les données financières qui s'y rapportent, des informations relatives à l'état de pollution des sols et des eaux, et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relatives au fonds friches, ou être réutilisés dans le cadre d'inventaires nationaux sur le recyclage foncier tels que Cartofriches.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement, ou les autres membres du comité de sélection des projets ;
- convier systématiquement les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet.